



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24064869

COPIE À PUBLIER AUX ANNEXES AU MONITEUR BELGE

10 AVR 2024

Greffe

N° d'entreprise : **0895 386 313**

Nom

(en entier) : **FISCALIFWA Group**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative**

Adresse complète du siège : **5030 Gembloux, Chaussée de Namur, 47.**

Objet de l'acte : DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE - NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR - POUVOIRS

Il résulte d'un acte reçu par Maître Edouard-Jean NAVEZ, notaire résidant à Wavre, associé de la société à responsabilité limitée dénommée « WATHELET & NAVEZ, Notaires Associés », ayant son siège à 1300 Wavre, Rue Saint Roch 28, TVA BE 0700.686.428 RPM Brabant wallon, le 29 mars 2024, ici textuellement reproduit :

A COMPARU

La société à responsabilité limitée FWA Invest, ayant son siège à 5030 Gembloux, Chaussée de Namur, 47 et portant le numéro d'entreprise 0793.513.943.

Société constituée par acte reçu par le notaire David REMY, à Fernelmont, le 10 novembre 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 novembre suivant, sous le numéro 22373024, dont les statuts ont été modifiés par acte reçu par le notaire David REMY, prénommé, le 23 décembre 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge le 12 janvier suivant, sous le numéro 23304021.

(...)

Lequel déclare comparaître en qualité d'actionnaire unique de la société coopérative FISCALIFWA Group, ayant son siège à 5030 Gembloux, Chaussée de Namur, 47 avec le numéro d'entreprise 0895.386.313.

Société constituée par acte reçu par le notaire Pierre DANDOY, à Perwez, le 22 janvier 2008, publié aux Annexes du Moniteur belge du 11 février suivant, sous le numéro 08023186, dont les statuts ont été modifiés par acte reçu par le notaire David REMY, à Fernelmont, le 31 décembre 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge le 14 janvier suivant, sous le numéro 22303419.

RÉSOLUTIONS

La société à responsabilité limitée FWA Invest, déclare, par l'intermédiaire de son représentant, être propriétaire des cent (100) actions de la société et exercer les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

L'actionnaire unique déclare que l'ordre du jour de la présente assemblée générale est le suivant :

1. Rapports :

- Rapport justificatif de l'organe d'administration sur la proposition de dissolution de la société, établi conformément à l'article 2:71 §2 du Code des Sociétés et des Associations ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 décembre 2023.

- Rapport du commissaire, la SRL CdP Nicolet & C°, dont les bureaux sont établis à 4040 Herstal, Rue d'Abhooz, 31, représentée par Monsieur Jean NICOLET, réviseur d'entreprises, sur l'état annexé au rapport de l'organe d'administration, indiquant notamment si cet état financier reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

2. Dissolution volontaire de la société et mise en liquidation.

3. Nomination du liquidateur.

4. Pouvoirs et émoluments du liquidateur.

5. Décharge des administrateurs.

6. Pouvoirs.

Suite à quoi, il déclare adopter les résolutions suivantes :

1. Première résolution – Rapports

L'organe d'administration a rédigé le rapport justificatif sur la proposition de dissolution de la société, conformément à l'article 2:71 §2 du Code des Sociétés et des Associations, à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au 31 décembre 2023.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Le commissaire, la SRL CdP Nicolet & C°, dont les bureaux sont établis à 4040 Herstal, Rue d'Abhooz, 31, représentée par Monsieur Jean NICOLET, réviseur d'entreprises, a dressé le rapport sur l'état annexé au rapport de l'organe d'administration.

Ledit rapport, conclut dans les termes suivants :

« ... On omet.

Abstention d'opinion

Nous avons été désignés pour procéder au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la société coopérative FISCALIFWA GROUP établie en discontinuité au 31 décembre 2023 présentant un total de bilan de 835.275,46 € et des capitaux propres négatifs de 86.541,00 €.

En raison de l'importance des points décrits dans la section « Fondements de l'abstention d'opinion », nous n'avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder une opinion d'audit. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion sur la situation active et passive établie en discontinuité au 31 décembre 2023.

Fondement de l'abstention d'opinion

Nous avons effectué notre contrôle conformément au cadre normatif applicable en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire ».

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis ne sont pas suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

La société détient des participations financières pour une valeur nette comptable de 390.361,80 €. Le démantèlement prochain du réseau et l'absence d'offres fermes et signées concernant la reprise de ces participations ne nous permet pas de nous prononcer quant à la nécessité de comptabiliser d'éventuelles réductions de valeurs complémentaires.

La société détient également des créances sur ces mêmes sociétés détenues. A la date du présent rapport, ces créances présentent des impayés pour une valeur nette comptable de 184.185,22 €. En raison des incertitudes liées au démantèlement du réseau, il ne nous est pas possible de nous prononcer quant à la nécessité de comptabiliser d'éventuelles des réductions de valeurs complémentaires sur ces créances.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport de contrôle n'ont pas pu être respectés. Nous avons cependant été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturé le 31 décembre 2023, donnant une image fidèle de la situation de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la dissolution.

Suite à la proposition de décision de l'organe d'administration du 19 mars 2024 de dissoudre et de liquider la société le 29 mars 2024, l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir en annexe à l'état résumant la situation active et passive les informations nécessaires dans le cadre de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations et de l'article 3:6, §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'obtenir sur base de notre contrôle l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne contient pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 2:71 §2 alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Herstal, le 28 mars 2024

CdP NICOLET & Co SRL

Commissaire

Représentée par

Jean NICOLET

Réviseur d'Entreprises, Associé

(suit la signature)

... On omet. »

L'actionnaire unique déclare avoir parfaite connaissance des rapports et de l'état susvanté et considère que les formalités d'information prescrites par l'article 2:71 §2 du Code des Sociétés et des Associations ont été respectées.

2.Deuxième résolution – Dissolution volontaire de la société et mise en liquidation

L'actionnaire unique décide de dissoudre la société, et prononce sa mise en liquidation immédiate.

Corrélativement, l'actionnaire unique constate que la décision de dissolution met fin aux mandats des administrateurs et entraîne la clôture de l'exercice.

3.Troisième résolution – Nomination d'un liquidateur

L'actionnaire unique décide de nommer un liquidateur et appelle à cette fonction, Maître HOUET Arnaud (...), avocat dont le cabinet se situe à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 326/26 et y faisant élection de domicile.

L'assemblée constate qu'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au 31 décembre 2023, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement.

Par conséquent, conformément à l'article 2:84 du Code des Sociétés et des Associations, le mandat du liquidateur devra être confirmé par le président du tribunal de l'entreprise du siège de la société.

Le liquidateur ne pourra poser aucun acte de liquidation avant cette confirmation.

Si le liquidateur a accompli des actes avant la confirmation de sa nomination, le président du tribunal peut les annuler s'ils constituent une violation manifeste des droits de tiers.

4.Quatrième résolution – Pouvoirs et émoluments du liquidateur

L'actionnaire unique confère au liquidateur désigné les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société.

Représentation :

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par le liquidateur.

Autorisation de l'assemblée générale :

En application de l'article 2:88 du Code des sociétés et des associations, le liquidateur est spécialement autorisé par l'assemblée à :

- poursuivre l'activité jusqu'à la réalisation des actifs ;
- contracter des crédits afin de payer les dettes de la société ;
- hypothéquer ou donner en gage les biens de la société ;
- vendre par adjudication publique les immeubles de la société si le liquidateur ne les juge pas nécessaire au paiement des dettes de la société ;
- vendre de gré à gré les immeubles de la société ;
- faire apport d'un élément du patrimoine à une ou plusieurs autres sociétés ;
- faire apport de l'ensemble du patrimoine à une ou plusieurs autres sociétés par voie de fusion, scission, opération assimilée, apport d'universalité aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

Le liquidateur pourra exiger des actionnaires le paiement de sommes que ces derniers se sont engagés à verser et qu'il considère comme nécessaires pour assurer l'égalité de traitement des actionnaires.

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut s'en référer aux écritures de la société.

Il peut, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Le mandat du liquidateur sera rémunéré.

La société et/ou son actionnaire prendront à leur charge les honoraires du liquidateur.

Les prestations seront facturées hors tva et hors frais sur la base de la rémunération proportionnelle par tranche indexée et fixée par l'Arrêté royal du 26 avril 2018 établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais des praticiens de l'insolvabilité, à majorer des débours et des frais qui auront été avancés par le liquidateur dans le cadre de son mandat.

Les prestations spécifiques qu'il conviendrait de réaliser en cours de liquidation telle que, notamment et sans limitation, au titre de poursuites des litiges en cours ou futur qui s'avèreraient nécessaires seront facturées en régie au taux horaire de 150,00 € HTVA et hors frais.

Dans l'éventualité où la liquidation devrait se clôturer pour absence d'actifs, les prestations du liquidateur seront facturées en régie au taux horaire de 150,00 € HTVA et hors frais.

Les frais et coût d'intervention de tiers (tels que comptable, courtier spécialisé en réalisation d'actifs, etc.) seront également supportés par la société et/ou son actionnaire.

Le liquidateur pourra émettre des avances sur ses honoraires et frais à la société et/ou à son actionnaire en cours de liquidation et jusqu'à la clôture de la liquidation.

5.Cinquième résolution – Décharge des administrateurs

L'actionnaire unique donne décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice social en cours, mais sous réserve de ce qui pourrait apparaître du rapport du liquidateur comme pouvant être mis à leur charge.

6.Sixième résolution – Pouvoirs

L'actionnaire unique décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, au liquidateur, Maître HOUET Arnaud, prénommé, afin d'effectuer toutes formalités utiles en vue de la mise en œuvre des présentes résolutions.

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs à tous collaborateurs de l'étude des notaires Jacques WATHELET & Edouard-Jean NAVEZ, notaires à Wavre ; faisant élection de domicile en leur étude, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc.

(...)

Pour extrait conforme.

Réservé
au
Moniteur
belge

Le notaire Edouard-Jean NAVEZ.
Déposés en même-temps une expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).